

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1881.

NOTE SUR LE COUP DE GRISOU DU 17 AVRIL 1879, A FRAMERIES.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

L'enquête a révélé les circonstances de cet épouvantable malheur, sans précédent dans l'histoire des mines et qui a jeté une si vive émotion dans le pays.

Un volume énorme de grisou s'est dégagé subitement avec une extrême violence, d'un travail préparatoire en exécution dans la couche *épuisoir*, à la profondeur de 610 mètres du puits n° 2, du charbonnage de l'Agrappe.

Ce gaz a fait irruption dans les galeries, en projetant au loin plus de 4,200 hectolitres (quarante-deux grands wagons de 10 tonnes) d'un charbon poussiéreux. Refoulant le courant ventilateur, le gaz est remonté *au jour*, par le puits d'extraction, a envahi et rempli le bâtiment de la houillère et *s'est enflammé à un petit foyer*, près du conducteur de la machine d'extraction à 25 mètres du puits, brûlant mortellement ce malheureux ainsi que d'autres ouvriers de la surface.

Pendant plus de deux heures, la combustion du grisou continua à fournir à l'orifice du puits, transformé en un véritable cratère, une immense colonne de feu, qui eut bientôt incendié toute l'installation et détruit les engins destinés à la descente.

Ensuite se produisirent des explosions, parfois violentes, parfois sourdes.

Il semblait que les 209 mineurs occupés dans les travaux souterrains eussent tous péri. Mais grâce au sangfroid de plusieurs de ces ouvriers, grâce à des mesures intelligentes, grâce enfin aux efforts de courageux sauveteurs, 94 d'entre eux échappèrent ; 121 autres, tant du fond que de la surface, perdirent la vie et 11 reçurent des brûlures graves.

CONCLUSION DES RAPPORTS DES INGÉNIEURS.

La conclusion principale ressortant des rapports des ingénieurs est celle-ci :

Du point de vue de l'état, de la conduite et de la marche des travaux où s'est produite l'irruption du grisou, on ne peut incriminer, ni la direction du charbonnage, ni le personnel surveillant.

Aucune infraction aux prescriptions réglementaires n'a contribué ni à cet accident, ni à ses conséquences.

MESURES PRISES.

Mais l'étude sommaire des circonstances dans lesquelles il s'est produit, a suggéré diverses mesures et confirmé l'opportunité de certaines précautions : les unes d'installation, les autres de police ; d'autres encore concernant la conduite des travaux.

Le Département en a fait l'objet d'une dépêche à la commission de la révision des règlements.

En attendant les conclusions de cette commission, les ingénieurs en chef ont été invités à faire supprimer d'urgence les feux nus, non seulement à l'intérieur, mais aussi à la surface, dans toutes les mines sujettes à des dégagements instantanés de grisou.

RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE.

Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Mons, en date du 21 février 1880, dont copie ci-annexée, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre au sujet de l'accident de l'Agrappe.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION FRANÇAISE DU GRISOU SUR L'ACCIDENT DE FRAMERIES.

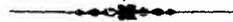
Voici comment la commission française du grisou, composée de sommités scientifiques, relate et apprécie les circonstances de cette catastrophe, dans un rapport de M. l'ingénieur en chef Haton de la Goupillière, professeur d'exploitation à l'école des Mines de Paris, rapport inséré aux Annales des Mines de France, tome XVIII, tiré à part ci-joint, p. 189.

« L'accident de Frameries semble fait pour déjouer toutes les précautions que
 » la science et la prudence cherchent opiniâtrement à opposer au fléau. Les
 » travaux s'étendaient à 610 mètres de profondeur dans la veine épuisoiré,
 » de 0^m.40 à 0^m.50 de puissance. Le front de taille, sur le théâtre du sinistre,
 » avait 10 mètres de longueur. Tout-à-coup, une masse inouïe de grisou sortit
 » par le puits, s'alluma sur un feu de la salle des machines et forma pendant
 » trois heures une flamme gigantesque, qui présentait un diamètre égal à celui
 » du puits : 3^m.60 et environ 40 mètres de hauteur. D'après le mouvement des
 » corps solides qui se trouvaient entraînés, on peut évaluer la vitesse du flot
 » gazeux à 4 ou 5 mètres par seconde, et son volume total à *quatre ou cinq*
 » *cent mille mètres cubes.* »

Et plus loin :

« La pression du gaz dans la houille, qui est toujours dans la couche (de
 » l'épuisoiré) de 2 à 3 atmosphères, y a été trouvée parfois égale à 16 atmos-
 » phères. Devant de tels chiffres, l'imagination s'arrête confondue ; mais
 » l'énergie de la résistance n'en doit pas être découragée, et il ne faut voir, dans

» de pareils faits, qu'un stimulant de plus pour arriver à mettre, par de nouveaux
» efforts, les ressources de l'ingénieur au niveau des difficultés nouvelles que
» semble réserver l'avenir, pour des cas qui, du reste, il faut l'espérer, resteront
» toujours exceptionnels. »



ANNEXE.

ORDONNANCE

de
non lieu.

N° 1038.

Tribunal de première instance séant à Mons, province de Hainaut.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Nous, juges composant la première chambre du tribunal de première instance de l'arrondissement de Mons, province de Hainaut, réunis en chambre du conseil, en conformité de l'article 127 du Code d'instruction criminelle,

Vu les pièces de la procédure suivie du chef d'un coup de grisou survenu à Frameries, le 17 avril 1879, dans les travaux souterrains du puits n° 2 du charbonnage de l'Agrappe ;

..... ;

Où M. Cambier, juge d'instruction, en son rapport ;

Vu également le réquisitoire de M. Gilmont, procureur du roi ;

Attendu que l'instruction n'a pas établi de charges suffisantes pour motiver le renvoi d'une ou de plusieurs personnes déterminées devant la juridiction répressive,

Déclarons qu'il n'y a pas lieu à suivre à raison du fait sus-indiqué.

Ainsi délibéré, en la chambre du conseil, au Palais de justice, où étaient présents :

MM. Désiré Cambier, chevalier de l'ordre de Léopold, Deprez et de Roissart, tous trois juges, le premier président.

Mons, le 21 février 1880.

(Signé) D. CAMBIER, MAX. DEPREZ, AM. DE ROISSART.

Pour copie conforme délivrée à M. le procureur du roi :

V.-J. LEMOINE,

Greffier adjoint.
